Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU FICHIER NATIONAL D'IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

Entre :

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, agissant au nom de l'Etat, représenté par le Directeur Général de l'alimentation, 251 rue de Vaugirard 75 732 Paris Cedex 15 ci-après désigné par le « *ministre en charge de l'agriculture (DGAl)* »

d'une part,

Et

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, la Société d'Identification des carnivores domestiques (I-CAD), dont le siège social est 10 Place Léon Blum 75011 Paris représentée par son Président, ci-après désigné par le « *gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestique* »

d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 212-10 et R. 212-14 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 agréant le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er- <u>Objet</u>

La présente convention, conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2013, a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques pour laquelle la société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) a été agréée par arrêté du 17 décembre 2012.

RG

Article 2- Organisation

2.1- Mission et continuité de service public

La mission du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est organisée par l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, ainsi que par les spécifications techniques arrêtées d'un commun accord entre les parties.

2.2- Logo

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques s'engage à apposer le logo du ministère de l'agriculture sur la page d'accueil du site web de la base de données. Cette licence d'utilisation est gratuite.

2.3- Permanence téléphonique

Une permanence téléphonique de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi (heure de Paris) est assurée pour accompagner les usagers dans le cas de recherche d'informations relatives à ces animaux et d'une manière générale pour assister les opérations effectuées sur le site.

Article 3- Moyens affectés à l'exécution de la mission de service public

3.1- Moyens indispensables à l'exécution de la mission de service public mis à disposition par le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) (biens de retour)

Les moyens indispensables à l'exécution de la délégation sont transmis au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques par les délégataires antérieurement en charge de la mission. Un constat contradictoire de mise à disposition est établi sous l'autorité du ministre en charge de l'agriculture (DGAl), pour constater l'état de ces moyens au moment de leur remise au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques. Ce constat est signé par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques et les délégataires antérieurement en charge de la mission. Il mentionne la valeur de ces moyens. La date de la mise à disposition est réputée être celle du constat contradictoire.

Les biens de retour sont constitués des moyens indispensables au service.

Au terme de la délégation, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques cède, à titre exclusif, définitif et irrévocable, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au ministère chargé de l'agriculture de les exploiter librement.

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la délégation, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites Internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

RG

Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources sont confidentiels.

3.2- Entretien des moyens indispensables à l'exécution de la délégation

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est responsable de la conservation, de l'entretien ou du renouvellement et de l'emploi des moyens, qui lui sont confiés ou qu'il a renouvelés tels qu'ils sont inscrits sur l'inventaire annuel contradictoire mentionné à l'article 3.4. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet de la délégation.

Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition, ou du sinistre.

3.3- Moyens nécessaires à l'exécution de la mission de service public (biens de reprise)

Les biens de reprise sont les biens utiles au service public mais pas indispensables pour que sa continuité soit assurée. Ils sont la propriété du délégataire durant toute la délégation.

A l'issue de la délégation, les parties conviennent de discuter sur l'acquisition par le ministère chargé de l'agriculture de ces biens de reprise.

Dans ce cas, le ministère chargé de l'agriculture verse au délégataire une indemnité de reprise correspondant à la valeur vénale de ce bien.

3.3- Les biens propres au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Sont considérés comme des biens propres au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, les biens utilisés de manière accessoire pour les besoins du service et qui restent propriété du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, pendant et après l'application de la convention.

Ils ne sont grevés d'aucune clause de retour, ni obligatoire ni facultative. Ils appartiennent au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, non seulement pendant la durée de la convention, mais aussi en fin d'exploitation.

Il s'agit de biens facilement remplaçables et qui ne présentent pas une utilité particulière pour assurer la continuité du service public.

3.4- Inventaire annuel des moyens utilisés par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Un inventaire de l'ensemble des moyens (biens de retour, biens de reprises, biens propres) est établi annuellement sur la base d'un constat contradictoire. Cet inventaire prend en compte les renouvellements et acquisitions de moyens opérés par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques au cours de la délégation. Cet inventaire est signé annuellement par le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) et le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques. Il mentionne la valeur d'acquisition et la valeur vénale des moyens listés. La valeur vénale est par défaut la valeur nette comptable.

RG

Article 4- Financement

4.1- Perception d'une redevance

Les missions relevant de la délégation sont financées par une redevance perçue auprès des propriétaires de carnivores domestiques identifiés. Les fonds constitués par la perception de la redevance sont des deniers privés, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques supportant intégralement le risque financier lié à l'exercice de la délégation.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est chargé d'organiser, sous le contrôle du ministre en charge de l'agriculture (DGAl), la perception des redevances lors de la commande des numéros d'identification permettant l'enregistrement des animaux dans le fichier, lors de l'édition d'un duplicata, ou lors de la régularisation d'importation.

Le montant de la redevance perçu par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques préalablement à l'enregistrement effectif de l'animal dans le fichier est fixé pour la durée de la convention à 6,40 euros hors taxe pour un animal enregistré par le circuit "papier", à 4,95 euros hors taxe pour un animal enregistré par le circuit "dématérialisé", à 7,69 euros hors taxe pour un animal enregistré suite à une importation ou un échange et à 4,10 euros hors taxe pour un duplicata.

4.2- Modification du montant de la redevance

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques doit s'assurer de disposer des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du dit fichier. Il peut à ce titre demander la modification du montant de la redevance.

Cette modification ne peut être mise en œuvre que sur la base d'une analyse détaillée des coûts de la délégation après un audit externe des factures portant sur trois années de gestion. Le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) désigne les auditeurs externes, lesquels sont inscrits sur la liste des commissaires aux comptes dans le ressort d'une Cour d'appel.

Les coûts des audits sont pris en charge par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques pour un nombre maximum de trois audits demandés par le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) sur la durée de l'agrément.

Le montant de la redevance est modifié par avenant à la présente convention.

4.3- Prestations accessoires donnant lieu au paiement d'un prix

L'utilisation par un usager des données du fichier peut donner lieu à la perception d'un prix dont le montant est fixé par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques après accord exprès du ministre en charge de l'agriculture (DGAl).

Toute demande de requête anonymisée peut donner lieu à la perception d'un prix dont le montant est fixé par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques après accord exprès du ministre en charge de l'agriculture (DGAl).

Les données visées à l'article 24 de l'arrêté du 1er août 2012 susvisé ne peuvent être vendues à des fins commerciales, conformément à l'article 32 de l'arrêté du 1er août 2012 susvisé.

RC

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux demandes d'extraction et de valorisation des données demandées par le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) conformément à l'article 27 de l'arrêté du 1er août 2012 susvisé.

Article 5- Comptabilité

La gestion financière du fichier national d'identification des carnivores domestiques est distincte de la gestion financière des autres activités du gestionnaire. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est à même de montrer la séparation effective de toutes les actions et outils liés à la gestion dudit fichier de toute autre éventuelle activité qu'il exerce.

Les opérations financières liées à l'exécution de la mission font l'objet d'une comptabilité analytique.

Les comptes doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière propre au fichier national d'identification des carnivores domestiques. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 6- Excédents d'exploitation

Si des excédents d'exploitation apparaissent, en fin d'année civile, au compte d'exploitation relatif à la gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques perçoit une rémunération qui correspond au montant de ces excédents dans la limite de la somme de 200.000 euros par an.

Tout placement des disponibilités rattachées à la délégation doit être réalisé sur des supports sans risque.

Article 7- Fonds de réserve

Le solde des excédents est affecté à un fonds de réserve sur une ligne comptable « réserve contractuelle ».
Les sommes placées sur le fonds de réserve ne peuvent être affectées qu'à une prise en compte de la baisse des tarifs de la redevance ou à des opérations d'amélioration du fichier, du développement de l'identification et du service rendu.

Article 8- Sous-Délégation

La présente convention est conclue à titre personnel.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques ne peut sous-déléguer une partie des missions du présent contrat qu'avec l'autorisation préalable et expresse du ministre en charge de l'agriculture (DGAl). La sous-délégation doit faire l'objet d'une acceptation de la part du ministre en charge de l'agriculture (DGAl), que ce soit en début ou en cours d'exécution de la délégation.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques adresse au ministre en charge de l'agriculture (DGAl) une demande de sous-délégation en adaptant le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance, ou pour par tout document équivalent.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-délégation ainsi que ses avenants éventuels au ministre en

RG

charge de l'agriculture (DGAl). A défaut d'avoir produit ces documents à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le ministre en charge de l'agriculture (DGAl), le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques encourt une pénalité de 1000 € par jour de retard.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du ministre en charge de l'agriculture (DGAl) de la parfaite réalisation des obligations nées de l'attribution de la gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par un sous-délégataire pour s'exonérer de ses obligations.

Article 9- Pouvoirs de contrôle du ministère en charge de l'agriculture

9.1- Comptes de la délégation, utilisation du fonds de réserve et investissements

Le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) :

- contrôle chaque année les comptes de la délégation,
- approuve les propositions d'utilisation du fonds de réserve,
- approuve les investissements correspondants à des nouveaux biens de retour.

Ces approbations et conclusions liées au contrôle sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

L'absence de notification sous 30 jours à compter de la transmission, vaut refus tacite.

9.2- Contrôle sur place

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques doit faire connaître au ministre en charge de l'agriculture (DGAl), sur sa demande, le lieu d'exécution de ses missions. Le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux personnes qu'il aura mandatées pour s'assurer de la bonne exécution de la mission. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des missions, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 13.

9.3- Information du ministre en charge de l'agriculture (DGAl)

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques s'assure que les règles de fonctionnement du fichier respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il informe le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) de tous les dysfonctionnements susceptibles de porter atteinte au respect des dispositions législatives et réglementaires susmentionnées.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques doit fournir au ministre en charge de l'agriculture (DGAl), à sa demande, l'ensemble des dossiers et documents techniques ou financiers relatifs à l'exécution de la mission. Dans le cadre de son agrément et de l'exécution de la mission qui lui est confiée, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques se soumet à l'ensemble des contrôles que souhaite mettre en œuvre le ministre en charge de l'agriculture (DGAl).

RG

Si le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques entrave l'exercice du droit de contrôle du ministre en charge de l'agriculture (DGAl) en cours d'agrément, il encourt une pénalité de 1.000 euros par demande d'information notifiée restée sans réponse à l'expiration du délai alloué de 15 jours et, le cas échéant, le retrait de l'agrément pour faute dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2012 agréant le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

9.4- Commission de suivi

Pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) dispose de l'avis d'une commission dénommée « *commission de suivi* ».

Cette commission est chargée de :

- veiller au respect du cahier des charges et de ses annexes ainsi que des dispositions législatives ou réglementaires liées à la mission et à l'agrément,
- émettre un avis sur les comptes d'exploitation présentés par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques,
- émettre un avis sur la qualité du service rendu,
- émettre un avis sur la qualification des biens acquis durant l'année ou à acquérir pour la poursuite de la mission,
- émettre un avis sur les investissements,
- proposer les modalités d'utilisation du fonds de réserve,
- émettre un avis sur l'objet, le calcul et le montant des provisions,
- faire évoluer le tableau de bord et les outils d'évaluation du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Cette commission de suivi, présidée par le directeur général de l'alimentation ou son représentant comprend :

- le sous-directeur de la santé et de la protection animales à la direction générale de l'alimentation ou son représentant,

- le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

D'un commun accord entre les parties signataires, le président de la commission de suivi et le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques peuvent également inviter à participer, à titre d'expert, des personnes choisies en raison de leur compétence.

Pour assurer sa mission, la commission de suivi s'appuie sur :

- le compte d'exploitation de la mission pour l'année N disponible le 30 mars de l'année N+1,
- le compte d'exploitation prévisionnel pour l'année N délivré le 15 décembre de l'année N-1,
- le rapport du commissaire aux comptes de l'organisme,
- la comptabilité analytique du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques détaillée par action ainsi que les balances générales des charges d'exploitation affectées à la mission,
- un tableau de bord relatif au fonctionnement et à l'utilisation du fichier national d'identification des carnivores domestiques,
- des indicateurs techniques et financiers,

PG

- le fichier d'inventaire et notamment la liste des biens acquis par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques indispensables au fonctionnement du fichier,
- l'état des provisions, des immobilisations et des amortissements par type,
- le résultat des audits techniques et comptables externes.

Article 10- **Modifications à porter à la connaissance du ministère en charge de l'agriculture**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est tenu de notifier sans délai au ministre en charge de l'agriculture (DGAl), les modifications de son fonctionnement survenant pendant la durée de l'agrément et pouvant influer sur le déroulement de la mission.

Il s'agit notamment des modifications relatives :

- aux personnes ayant le pouvoir de le représenter,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social.

Article 11- **Notification**

Toute notification fait courir un délai, en jours calendaires, et est faite :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, ou à son représentant dûment qualifié,

- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Article 12- **Police d'assurances**

12.1- Assurance des biens

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est tenu de faire assurer, à ses frais, les moyens qui lui ont été confiés, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du service, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance. Si le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques contrevient à ces prescriptions, le ministère en charge de l'agriculture peut contracter à sa place, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires. Le montant des primes d'assurances est à la charge du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

12.2- Assurance à l'égard des tiers

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du ministère en charge de l'agriculture et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du service.

RO

Article 13- Confidentialité

Le ministre en charge de l'agriculture s'engage à ne divulguer aucune information relative aux activités du gestionnaire du fichier national de l'identification des carnivores domestiques qu'il pourrait recueillir à l'occasion de la délégation et qui serait signalée comme présentant un caractère confidentiel.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques s'engage à ne divulguer aucune information qui pourrait lui être communiquée à l'occasion de la délégation et qui serait signalée comme présentant un caractère confidentiel. La confidentialité porte sur les documents techniques et financiers communiqués au ministre en charge de l'agriculture (DGAl) et qui ne sont pas par ailleurs susceptibles de faire l'objet d'une communication ou d'une publication obligatoire.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du ministre en charge de l'agriculture.

Article 14- Résiliation de la convention

Le ministère en charge de l'agriculture peut mettre fin à la convention avant l'achèvement de celle-ci conformément à l'arrêté d'agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Article 15- Fin du contrat

15.1- Continuité du service public en fin de délégation

Le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, de prendre pendant les six derniers mois de l'agrément toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le gestionnaire.

D'une manière générale, le ministre en charge de l'agriculture (DGAl) peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques doit, dans cette perspective, fournir au ministre en charge de l'agriculture (DGAl) tous les éléments d'information qu'il estimerait utiles.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques communique au ministre en charge de l'agriculture (DGAl) l'état récapitulatif des hypothèques, servitudes ou droits quelconques au profit de tiers qui grèveraient, le cas échéant, les actifs immobiliers liés à l'exécution de la mission.

15.2- Remise des moyens indispensables liés à l'exécution de la mission

À l'expiration de l'agrément, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est tenu de remettre au ministre en charge de l'agriculture (DGAl), ou, sur instruction de ce dernier, directement au gestionnaire désigné pour reprendre la délégation les moyens indispensables liés à l'exécution de la mission, tels qu'ils figurent sur l'inventaire annuel des moyens

RG

utilisés par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établi conformément à l'article 3.2, qui sont les suivants :

- les biens de retour,
- le solde du fonds de réserve mentionné à l'article 7,
- le solde des provisions pour charges rattachables à la délégation.

Les provisions devenues sans objet en fin de délégation viennent abonder le fonds de réserve.

Cette remise fait l'objet d'un constat contradictoire établi dans les mêmes formes et conditions que le constat de mise à disposition mentionné à l'article 3.1. Le cas échéant, les frais relatifs à cette remise incombent au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

15.3- Installations non amorties

Le cas échéant, les installations qui auraient fait l'objet d'investissements par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques en cours de délégation et, dans la mesure où elles font partie intégrante de la délégation, sont remises au ministre en charge de l'agriculture (DGAl), ou, sur instruction de ce dernier, directement au gestionnaire désigné pour reprendre la délégation, moyennant le versement par le ministère chargé de l'agriculture d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques devra obtenir préalablement l'accord du ministre en charge de l'agriculture (DGAl) sur toute acquisition, hors renouvellement, d'un montant supérieur à 5 000 euros HT. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de l'agrément.

15.4- Situation comptable

La situation comptable en fin de délégation devra être établie en parfaite conformité avec les règles et normes comptables en vigueur, ainsi que dans le respect des principes comptables. L'évaluation des éléments incorporels telle que ressortant de ces comptes ne fera l'objet d'aucune modification.

15.5- Sur le personnel et la législation du travail

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail relatif au maintien du contrat de travail des salariés, le prochain délégataire est susceptible de reprendre tout ou partie du personnel affecté à l'exploitation du service délégué à l'issue de la présente période de délégation. Un an avant la date d'expiration de la présente convention, le délégataire communique au délégant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge,
- niveau de qualification professionnelle,
- tâches assurées,
- temps d'affectation au service,
- convention collective et statut applicable,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente, charges comprises,
- existence éventuelle dans le contrat ou le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre délégataire.

RG

Pendant une période d'un an précédant l'expiration de l'agrément ou pendant la durée de la période de préavis en cas de résiliation ou de déchéance de la convention, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques devra recueillir l'accord du ministre en charge de l'agriculture (DGAl) avant toute modification substantielle et durable des conditions d'emploi et de rémunération du personnel affecté au service. Durant cette même période, il transmettra au ministre en charge de l'agriculture (DGAl) copie de toutes les décisions, contrats et avenants relatifs à la gestion du personnel affecté au service.

Article 16- <u>Stipulations diverses</u>

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques s'engage à répertorier et à conserver pendant 1 an, les traces des interrogations et des utilisations du dit fichier.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques s'engage à conserver pendant 1 an après sa clôture, l'historique des comptes de chaque utilisateur du dit fichier ainsi que l'historique des droits accordés à chacun.

Le gestionnaire n'a pas à organiser et justifier de la constitution de provisions visant à financer les prestations différées (mutations, enregistrement des décès et service perdu-trouvé) dues aux usagers.

Article 17

Cette convention composée de 11 pages contient 17 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux dont un est destiné à la direction générale de l'alimentation et l'autre est destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

A Paris, le 17 décembre 2012

Le gestionnaire du fichier national
d'identification des carnivores domestiques

Le Ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
(direction générale de l'alimentation)

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT